



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 23 JUL. 2015

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet, présenté par la SAS ASTRHUL, de création d'un centre de tri et de traitement de déchets dangereux sur la commune de Sainte-Sève (29)

– dossier reçu le 26 mai 2015 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier du 21 mai 2015, le Préfet du Finistère a transmis au Préfet de la région Bretagne, pour avis de l'Autorité environnementale, un dossier de demande d'autorisation pour la création et l'exploitation d'un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux dans la zone d'activité de Pen Prat à Sainte-Sève.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne a été consultée ainsi que le préfet du Finistère au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS de Bretagne du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur les qualités de l'étude d'impact et de l'étude de dangers qui font office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La SAS ASTRHUL projette de créer une installation de tri, regroupement et traitement de déchets dangereux, principalement issus du secteur de l'automobile, qui sera située dans la zone d'activité de Pen Prat, dédiée aux activités industrielles, sur le territoire communal de Sainte-Sève.

L'environnement du projet est en partie rural, urbain et industriel.

Au vu de la nature du projet, du contexte et des incertitudes liées à la teneur de l'étude d'impact, les enjeux retenus par l'Ae correspondent à la prévention des pollutions et de leurs effets, à celle des nuisances, de la sécurité, de la protection des espèces et, plus largement, du développement durable dans l'aire de travail de la société.

*Une description plus complète et regroupée du projet, de ses intrants à la destination finale des produits, en passant par le détail de la gestion des situations éventuelles de dysfonctionnement permettrait une compréhension plus rapide du projet par le grand public, la confirmation d'une complète prise en compte de l'environnement ainsi que la constitution d'apports nécessaires à l'appréciation de ses effets positifs.*

*L'Ae recommande compléter l'état initial, très succinct sur le plan naturaliste, par une recherche de gîtes de chauve-souris, d'évaluer les effets paysagers du projet ainsi que ses effets cumulés, en faisant notamment apparaître les contributions relatives du projet et des autres activités de la zone au remplissage de son bassin d'orage.*

*L'Ae recommande aussi, plus globalement, une meilleure appréciation des effets positifs du projet, intrinsèquement vertueux sur les plans de la protection des milieux, notamment par la prévention des pollutions et la production de gaz à effet de serre induites par le regroupement des déchets et leur valorisation.*

## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1 Présentation du projet

La SAS ASTRHUL projette la création d'un centre de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux dans la zone d'activité de Pen Prat à Sainte-Sève, directement accessible par l'échangeur de la route nationale 12 traversant cette commune. Les déchets, liquides ou solides, proviendront du secteur de l'automobile, ils seront diversifiés<sup>1</sup> mais une part prépondérante du tonnage géré correspondra aux huiles, solubles ou usagées, à du liquide de refroidissement, à des eaux chargées en hydrocarbures ou souillées par des substances dangereuses<sup>2</sup>. Cette installation de la société fonctionnera en synergie avec un second site de regroupement de la société, à Liré en Maine et Loire.

L'emprise du projet est de 5 341 m<sup>2</sup>. Elle correspond actuellement à une prairie.

Le bâtiment qui sera utilisé pour le tri dépassera 5 m de hauteur, les 8 cuves de stockage des liquides prévues ont été dimensionnées à une hauteur de près de 11 m. Les 4 cuves destinées aux huiles usagées permettront la séparation des huiles et eaux. Ces dernières seront transférées à une 5<sup>ème</sup> cuve destinée aux eaux hydrocarburées. Les 3 autres cuves sont respectivement destinées au stockage du liquide de refroidissement, aux eaux souillées incinérables, et aux huiles solubles. La rétention commune aux 8 cuves (265 m<sup>3</sup>) ne sera reliée au réseau des eaux pluviales qu'après contrôle des liquides présents. Des séparateurs d'hydrocarbures équiperont les conduites issues : de cette rétention, des caniveaux des aires de chargement et de déchargement des cuves, des aires de voiries et zones de stationnement, des dalles béton du bâtiment de tri. En aval, ces eaux peuvent être dirigées vers un bassin de rétention de 260 m<sup>3</sup>, placé au Sud de l'emprise. Le by-pass qui permet cette orientation peut aussi permettre la jonction avec le bassin d'orage de la zone d'activité, dont l'exutoire est la ruisseau du Pennélé. Une vanne en aval du by-pass contrôle le transfert à ce bassin d'orage<sup>1</sup>.

Les eaux de lavage des contenants et les fuites éventuelles issues des déchets triés (stockés sur rétention) rejoindront, elles, une cuve enterrée avant d'être reprises en tant que déchets.

Un broyeur de matières plastiques, sous auvent, sera situé au Nord de l'installation.

Celle-ci sera également équipée d'un bungalow destiné à la réception des produits. Les eaux usées sanitaires rejoindront la station d'épuration de Kéranroux à Morlaix.

Des merlons de 2,5 m de hauteur seront édifiés sur les façades Sud et Ouest du bâtiment de tri et sur la limite Nord du projet. Ils seront végétalisés et ceints par une clôture.

La zone d'activité, desservie par la route nationale 12, permettra aux camions d'éviter le centre-ville. Le trafic généré par le projet est estimé à 2 véhicules légers et 5 poids-lourds par jour.

---

1 Cf annexes jointes extraites du résumé non technique de l'étude d'impact

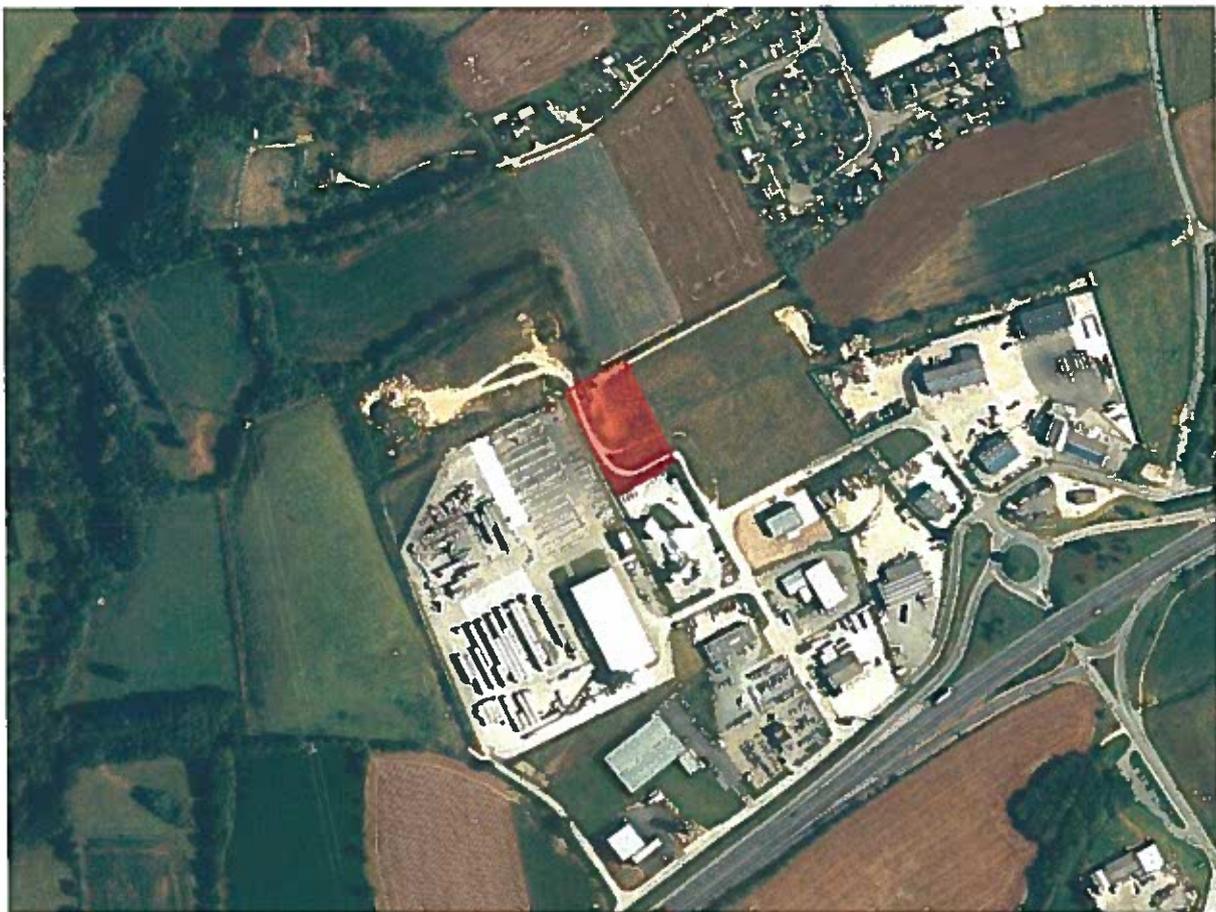
2 Plus de 70 % du tonnage annuel reçu, évalué à 4 998 tonnes

La remise en état du site dépendra de son usage futur. Le pétitionnaire a sollicité l'avis de la commune de Sainte-Sève sur ce point.

*L'Ae recommande d'incorporer cet élément, dès que possible, afin que le dossier de l'enquête publique puisse permettre d'apprécier le projet sur l'ensemble de son déroulement.*

Le projet correspond donc principalement à une activité de regroupement sélectif préparant partiellement<sup>3</sup> aux valorisations ou éliminations finales des intrants sur d'autres sites de la société ou par d'autres structures.

## 1.2 Environnement du projet



Extrait de GéoBretagne (emprise approximative du projet en rouge, échelle au 1 : 6 458)

Les habitations les plus proches du site sont localisées à environ 150 m au Nord-Est. Les limites Nord et Est de l'installation projetée sont formées d'espaces agricoles, de friches, haies. La ZA de Pen Prat, qui concentre des activités industrielles, est limitée au Sud par la RN 12. A une échelle encore plus large, le site s'inscrit en limite de zone agricole, à une extrémité de la trame verte et bleue portée par le ruisseau du Pennelé, dans un paysage à dominante rurale où les corridors écologiques sont principalement formés par les cours d'eau

---

3 Décantation des huiles usagées, broyage des plastiques

(rivière de Morlaix à l'Est, rivière de la Penzé à l'Ouest). La commune, proche de l'agglomération de Morlaix et des Monts d'Arrée, comporte plusieurs châteaux et manoirs. Le site ne présente pas de relations fonctionnelles avec les espaces porteurs d'enjeux naturalistes, distants de plusieurs kilomètres.

### **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

La préservation de la qualité des milieux (eaux et sols, biotopes), celle de la qualité du cadre de vie pour les riverains (nuisances et paysage) constituent les principaux points d'attention déterminé par le projet. La prise en compte des risques sanitaires ou accidentels sera également nécessaire. Plus globalement, les effets positifs du regroupement des déchets et leur valorisation participent d'une gestion durable des territoires concernés.

### **1.4. Procédures relatives au projet :**

La zone d'activité de Pen Prat et son règlement autorisent toute forme d'activités industrielles. Le projet est instruit dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. La nature des activités menées le place aussi dans le champ réglementaire de la directive relative aux émissions industrielles (ICPE classée « IED »).

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier examiné par l'Ae est formé d'un volume unique comprenant des informations administratives, la présentation du projet, celle du demandeur, l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice d'hygiène et sécurité du personnel. Il comporte plusieurs annexes et mentionne l'identité et la qualité de ses auteurs.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, pièce importante pour l'information du public, est placé en début d'étude d'impact. Il est en phase avec l'étude d'impact présentée.

Le dimensionnement, la structure et la logique de l'étude d'impact présentent les particularités suivantes :

- le projet est correctement décrit mais de nombreux détails relatifs aux constructions, vannes, merlons ne sont exposés qu'en milieu ou fin de dossier, ne permettant donc pas une compréhension rapide du projet et de ses impacts ;
- la gestion d'eaux polluées dans la décantation commune aux 8 cuves, celles du bassin de rétention en cas de réception d'eaux polluées ne sont pas explicites. De même, les modalités d'orientation de liquides polluants vers ce bassin en cas d'incident au chargement ou déchargement des cuves ne sont pas exposées ;
- le volet naturaliste de l'état initial de l'environnement, présenté dans le corps principal de l'étude d'impact, est réduit à sa plus simple expression puisque se résumant aux termes : « Il a été aperçu des invertébrés et des oiseaux ». L'état initial inclut la présentation de différents zonages qui ne représentent pas d'intérêt, le projet ne

consommant que peu d'eau ou n'étant pas une ICPE agricole. Il se caractérise enfin par de longs développements sur la qualité des eaux, de l'air, sur le climat sans que ces apports soient justifiés sur la base d'un niveau de sensibilité potentielle ou ne servent ensuite l'évaluation des impacts du projet ;

- les enjeux naturels sont présentés dans l'exposé des mesures. Ils y apparaissent comme non nuls pour la faune et les milieux que constituent les haies alors qu'ils ont été estimés comme négligeables dans l'état initial de l'environnement ;
- enfin, sur le plan formel, le projet est parfois localisé, pour les échelles détaillées, par un symbole ponctuel en lieu et place du figuré de son emprise. Les échelles sont fréquemment omises.

*L'Ae recommande de corriger ces différents aspects qui sont de nature à gêner la compréhension de la démarche de l'évaluation environnementale pour le grand public et surtout à fausser cette démarche dans la mesure où la prévention des pollutions n'est pas complètement évidente.*

Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas systématiquement identifiées en tant que telles. Elles sont proposées sans reposer systématiquement sur une évaluation des effets du projet (cf partie 2) et ne sont pas elles-mêmes évaluées dans leur efficacité. Au final l'obtention d'un effet résiduel non notable n'est donc pas démontrée.

Le concept des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), dont la mise en œuvre est obligatoire pour les installations classées « IED », est exposé sous l'angle réglementaire sans qu'elles soient assimilées et évaluées comme des mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

## **2.2. Qualité de l'analyse**

Il n'est pas établi de comparaison avec un scénario zéro, ni examiné d'autres alternatives de localisation du projet, pour justifier la prise en compte de l'environnement dans la phase d'élaboration du projet, notamment en terme d'optimisation de sa situation géographique vis-à-vis de sa zone de chalandise.

*L'Ae recommande de consolider cet élément de l'évaluation afin de mettre en évidence une logique d'évitement des impacts et de contribuer à l'évaluation de ses effets positifs.*

Si l'état initial de l'environnement comporte bien une vérification suffisante de l'absence de zones humides, il se caractérise par des inventaires naturalistes effectués sur une seule journée et qui n'ont pas porté sur les chauves-souris. Le contexte bocager et le corridor écologique qu'il constitue, correctement identifié, peuvent favoriser la présence de ces espèces.

*L'Ae recommande de compléter l'état initial par une recherche de gîtes de chauve-souris, au vu de la conjonction d'un milieu propice et du projet d'éclairage nocturne du site.*

L'examen de l'évaluation des effets permet de constater l'omission de l'évaluation des effets paysagers, une évaluation partielle des impacts sonores, seul le broyeur étant pris en compte, une évaluation inutile de l'évolution du trafic puisque appréciée à l'échelle de la route nationale 12 et non sur la zone d'activité. Les situations de risques ont fait l'objet d'une expertise soignée en terme d'effets des incendies mais les émissions atmosphériques qui leur

seraient associées ne sont pas considérées en tant qu'effets possibles. Enfin, l'étude ne considère pas le cumul des effets avec les autres activités de la zone d'implantation, notamment en ce qui concerne l'impact de l'imperméabilisation sur le dimensionnement de son bassin d'orage et l'éclairage nocturne.

*L'Ae recommande d'évaluer les effets paysagers du projet et de compléter l'évaluation des effets sonores, et cumulés du projet, en faisant notamment apparaître les contributions relatives du projet et des autres activités de la zone pour mettre en évidence la suffisance de la capacité du bassin d'orage.*

Si l'expertise de l'absence de zones humides permet bien de confirmer le respect des objectifs et dispositions du SDAGE et du SAGE, les limites de l'évaluation des effets d'un incendie sur les milieux aquatiques obèrent cette démonstration (cf. partie 3 du présent avis).

### **3. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3.1 Préservation de la qualité des milieux**

L'étude détaille les déchets qui seront produits par l'installation ainsi que leurs filières de traitement respectives.

Le bassin récepteur des eaux d'extinction d'incendie ou « bassin de rétention » a été dimensionné sans l'avis des services de secours et d'incendie. Dans la mesure où l'étude affirme sans démonstration réelle que ces eaux ne seront pas de nature polluante, l'articulation de ces deux aspects détermine un risque de pollution pour les milieux (eaux et sols) environnants.

*L'Ae recommande d'intégrer au dossier la validation du dimensionnement du bassin des eaux d'incendie et de justifier de leur innocuité, tout en précisant les modalités de leur contrôle qualitatif, afin de permettre la démonstration de la préservation de la qualité des milieux.*

#### **3.2 Préservation des espèces**

Les insuffisances de l'état initial et l'absence d'évaluations des effets de l'éclairage nocturne ne permettent pas de considérer que cet enjeu a été pris en compte.

*La convergence de ces deux caractéristiques de l'étude d'impact amène l'Ae à recommander en particulier la prise en compte des chiroptères afin de permettre l'identification du niveau d'enjeu qu'ils représentent, l'évaluation des effets du projet à leur endroit et la définition de mesures adéquates notamment sur le plan des éclairages.*

#### **3.3 Préservation des paysages**

L'étude d'impact indique que le site sera maintenu dans un « état relatif de propreté ».

*Cette assertion devra être précisée et rapprochée de l'effet des mesures de végétalisation des merlons afin de contribuer à la simulation et à l'évaluation attendue des effets paysagers du projet.*

### 3.4. Prévention des nuisances et du risque sanitaire

En matière de risque sanitaire, le broyeur, dont l'auvent est ouvert sur deux faces, ne générera pas de poussières fines susceptibles d'affecter la santé du voisinage. En revanche, en situation d'incendie le dossier n'évalue pas le risque de propagation de molécules toxiques ou de particules. Les risques de volatilisations d'hydrocarbures ne sont pas considérés non plus.

*L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers par la prise en compte des effets atmosphériques et sanitaires possibles, tant en situation de fonctionnement normal qu'en cas d'incendie sur site.*

Vis à vis du risque de nuisances sonores, le projet se traduira par des émissions dues à la circulation, aux chargements et déchargements, aux pompages et au broyage. Comme indiqué plus haut, l'évaluation de leurs niveaux n'est que partiellement effectuée. L'efficacité des mesures proposées et l'obtention d'un effet résiduel non notable ne sont donc pas démontrées. Une campagne de mesures ex post est cependant prévue.

### 3.5 Enjeu climatique - Préservation des ressources

La valorisation et le recyclage de produits industriels, de substances ou matières issues de l'industrie pétrolière ou minière participent d'une économie des milieux, d'une prévention des pollutions, de la lutte contre le changement climatique. L'ajout d'un site de regroupement permet aussi d'agir en ce sens par une réduction du trafic nécessaire à cette activité.

Ces effets positifs du projet, mentionnés sans être évalués, devraient être davantage documentés.

*L'Ae recommande a minima d'évaluer l'impact de l'installation sur la réduction des transports en comparaison à la situation actuelle et de préciser les volumes de produits qui seront effectivement recyclés, au vu du fonctionnement actuel de la société.*

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional,

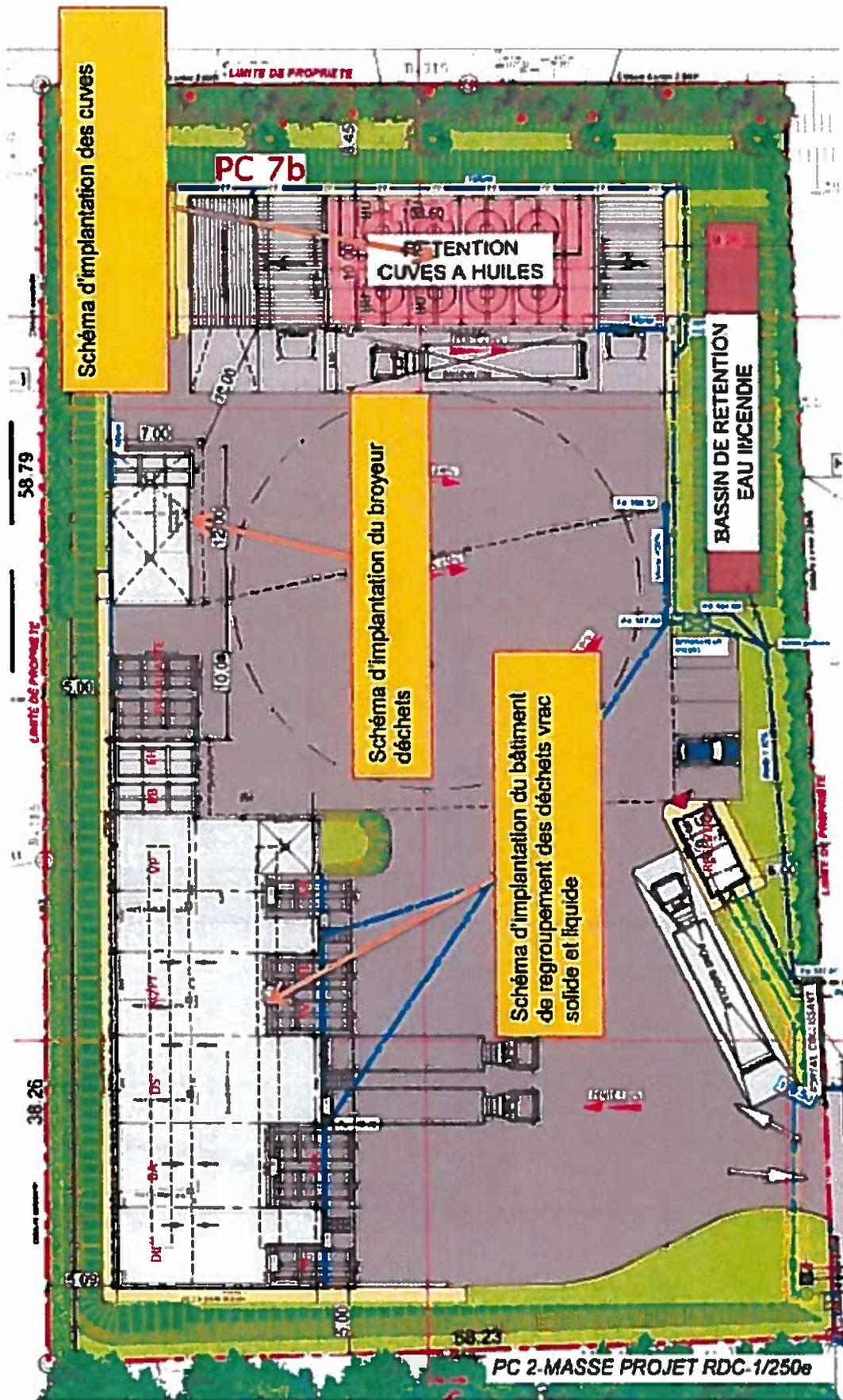
Pour le Directeur Régional  
Le Directeur Adjoint



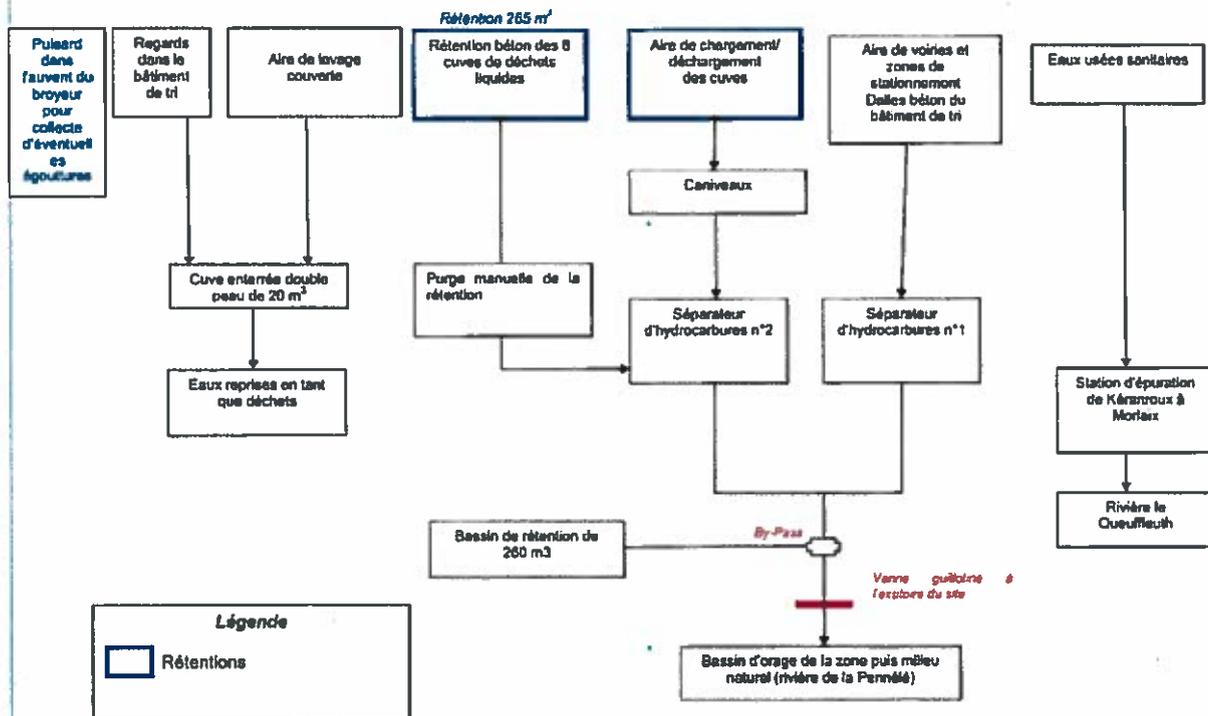
Patrick SEAC' H

Annexes : aménagement du site, schéma de gestion des eaux, destination finale des déchets triés.

CARTE 3 : CARTE AVEC LE PARCELLAIRE EN PROJET D'EXPLOITATION EN SITUATION FUTURE PAR ASTRHUL SUR LA COMMUNE DE SAINTE-SEVE







Typologie du déchet	Code nomenclature	Rubrique ICPE	Régime A/D/NC	Type de contenant	Tonnage (tonnes)	Tonnage estimé à l'année	Centre de traitement (t)
Autres acides/Bases	08 01 08 *11 01 07*	2718-1	A	alvéole (rack de rétention)	15	25	SNAM Fontenay
Déchets de peinture et/ou vernis	08 01 11 *	2718-1	A	alvéole (caisse palette + GRV) 40 unités	40	58	SEDIBEX
Huiles solubles	12 01 09 *	2718-1	A	1 cuve	70	450	SNAM Fontenay
Huiles usagées	13 02 08 *	2718-1	A	4 cuves	250	1500	ASTRHUL
Solvant chloré	14 06 02 *	2718-1	A	alvéole (rack rétention)	5	30	TRIADIS 35
Solvant non chloré/ produit fontaine	14 06 03 *	2718-1	A	alvéole (rack rétention)	10	50	CALCIA
Solides souillés	15 02 02 *	2718-1	A	2 bennes 30 m3	20	150	SEDIBEX
Filtres usagés	16 01 07 *	2718-1	A	2 Bennes (20 m3 capotées)	20	300	ASTRHUL
Liquide de refroidissement	16 01 14 *	2718-1	A	cuve	40	500	AREZIA
Pare-chocs et plastiques	16 01 19	2791	DC	broyage/vrac benne 30 m3	5	20	PAPREC
Pare-brise et verre	16 01 28	2715	NC	vrac benne 18 m3	15	75	SRPV
Aérools	16 05 04 *	2718-1	A	Caisse palette*10t	1	25	SEBBA
Batteries	16 06 01 *	2718-1	A	Caisse palette (40) en alvéole	40	250	RECYLEX
Pêles en mélange	16 06 03 *	2718-1	A	4 fûts	1,2	5	YRS
Eaux hydrocarbonées	16 07 08 *	2718-1	A	1 cuve	70	750	AREZIA
Eaux souillées (verniss, peinture, détergent)	16 10 01 *	2718-1	A	1 cuve	70	350	LAFARGE 53
Métaux ferreux provenant de l'automobile	20 01 40	2713-2	NC	benne (30 m3)	15	75	GUYOT
Outil venant	20 03 07	2714	NC	benne 30 m3	15	75	GUYOT
Équipements électroniques	20 01 36	2711	NC	Alvéole caisse palette	15	40	ASTRHUL
Emballages vides souillés en plastique	15 01 10 *	2790.1.B	A	déchiquetage benne 30 m3	10	50	SEDIBEX
Boues de filtration contenant des substances dangereuses	11 01 09 *	2718-1	A	Fût/Caisse palette/big bag	30	50	AREZIA
Boues provenant de séparateurs à hydrocarbures	13 05 02 *	2718-1	A	Fosse de dépotage (2 compartiments)	25	50	AREZIA
Aluminium	16 01 18	2713-2	NC	Caisse palette	5	15	GUYOT
Fonte	16 01 17	2713-2	NC	Caisse palette en alvéole	10	30	GUYOT
Tube nylon	20 01 21*	2711	NC	2 Alvéoles	0,5	5	RECYLUM
Combustant	16 05 04*	2718-1	A	armoire	0,1	3	TRIADIS
déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	16 10 01*	2718-1	A	alvéole (rack de rétention)	5	25	ASTRHUL
Emballage plastique/carton	20 01 01	2714	NC	benne 30 m3	10	50	GUYOT